



## **DOCUMENT DE RECHERCHE**

### **EPEE**

**CENTRE D'ÉTUDE DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES DE L'UNIVERSITÉ D'EVRY**

---

#### **Deux études sur le RMI**

***Yannick L'HORTY & Antoine PARENT***

**98 – 10**

# La revalorisation du RMI

---

Yannick L'Horty\*  
Antoine Parent\*\*

*Depuis la création du RMI, fin 1988, son pouvoir d'achat est resté stable mais il a été dévalorisé en termes relatifs vis-à-vis de celui des bas salaires et particulièrement du SMIC. Cette évolution paraît justifier une revalorisation du RMI si l'on se réfère à une lecture relative de la pauvreté. Mais le principe de la revalorisation du RMI, qui est une allocation différentielle complétée d'un mécanisme d'intéressement limité dans le temps, peut se heurter à un problème d'incitation connu sous le nom de trappe. On discute l'argument dans le cas français. En confrontant la théorie à la réalité du dispositif, on met en balance l'étendue du problème de trappe à RMI dans un contexte de chômage de masse et de développement accéléré du travail à temps partiel, les coûts associés à sa résolution, et certaines vertus de la revalorisation.*

## *RMI revaluation*

*The french minimum income (RMI) remains stable in real terme since its creation in 1988, but was depreciated in relation to law wages and particularly to minimum wage (the Smic). This evolution seems to justify the revaluation according to relative poverty approach. But as Rmi is a differential allocation completed by a temporary incentive mechanism, a revaluation could lead to emphasize the poverty trap problem. We discuss the effectiveness of poverty trap in the french case in a context of massive unemployment and part time jobs increase.*

Classification JEL : H2, I3, J4

## INTRODUCTION

L'objet de cette étude est de confronter aux faits les différents arguments économiques qui sont mobilisés dans le débat sur la revalorisation du RMI et des minima sociaux en général. Deux précisions préalables méritent d'être faites. D'une part, lorsque l'on parle de revalorisation du RMI, on respecte implicitement l'intégrité du système existant, sans aborder les mécanismes alternatifs de soutien aux bas revenus : les limites et vertus de l'impôt négatif, de l'allocation universelle ou d'un « earned income tax credit à la française » resteront hors de notre propos. D'autre part, lorsque l'on aborde la question de la revalorisation du RMI, il est clair que l'on ne met pas en cause le niveau du RMI fixé en 1988 mais bien les modalités de son évolution à la lumière de l'expérience d'une décennie.

Dans un premier temps, on discute les arguments en faveur de la revalorisation du RMI, en distinguant ceux qui relèvent d'une lecture absolue de la pauvreté et ceux qui s'inspirent d'une lecture relative. Dans un deuxième temps, on discute le risque de trappe à RMI dans le cas français qui est l'argument central en faveur de la non revalorisation. Une dernière partie propose une synthèse critique de ces arguments.

---

\* CSERC et EPEE, Université d'Evry

\*\* Université de Paris VIII et CSERC.

Nous tenons à remercier Michel Dollé, François Legendre, Pierre Morin, Thomas Piketty ainsi qu'un rapporteur anonyme pour leurs remarques constructives sur une première version de cet article dont nous restons seuls responsables des erreurs et insuffisances.

## POURQUOI REVALORISER LE RMI ?

S'il faut revaloriser le RMI, dix ans après sa création, c'est parce qu'il ne permettrait plus de bénéficier « *de moyens convenables d'existence* » pour reprendre les termes de la loi du 1er décembre 1988, et ne remplirait plus son objectif central de lutte contre la pauvreté. Deux traditions coexistent dans la lecture que l'on peut faire de la pauvreté : celle de la pauvreté absolue qui renvoie aux éléments de consommation ou de conditions de vie jugés indispensables par l'ensemble de la population, et celle de la pauvreté relative selon laquelle est pauvre celui qui a nettement moins de ressources que les autres<sup>1</sup>. Chacune est *a priori* susceptible de produire des arguments en faveur d'une revalorisation du RMI.

### Pauvreté absolue

Si l'on se réfère à une définition absolue de la pauvreté, il importe de définir l'ensemble des besoins minimaux pris en compte, qui ne sont pas seulement biologiques mais aussi sociaux, de ramener ces besoins à un équivalent monétaire, et de mesurer l'évolution dans le temps de cet équivalent monétaire. Chacune de ces étapes pose des problèmes méthodologiques redoutables si bien que l'on ne dispose pas d'une mesure consensuelle d'un seuil absolu de pauvreté et encore moins d'une série temporelle pour un tel indicateur qui permettrait de justifier une revalorisation du RMI. En l'absence d'une telle mesure, un point de repli consiste à observer l'évolution du pouvoir d'achat du RMI. Si le panier de consommation minimale à l'origine de la construction d'une mesure absolue de la pauvreté était globalement resté le même sur les dix dernières années, une sous-indexation du RMI par rapport à l'indice des prix de ce panier de biens plaiderait en faveur d'une revalorisation. Le problème est évidemment que l'on ignore la composition de ce panier de biens et qu'il est donc impossible de construire son indice de prix.

On s'est toutefois livré à deux types de calculs permettant d'évaluer l'évolution du pouvoir d'achat du RMI. On a tout d'abord utilisé comme déflateur l'indice des prix à la consommation des ménages en 265 postes, ce qui revient implicitement à supposer que le panier de biens du ménage pauvre n'est guère différent dans sa structure de celui du ménage moyen ou encore de celui des ménages ouvriers ou employés qui lui est proche<sup>2</sup>. Le calcul a été effectué dans le cas d'une personne seule. La conclusion est celle d'une stabilité du pouvoir d'achat du RMI<sup>3</sup>. Fixé à 2 000 F en 1989, le RMI d'une personne seule est de 2 021 F dix ans plus tard, en francs de 1989. Le résultat n'est guère surprenant dans la mesure où le RMI est revalorisé deux fois par an « en fonction des prix ».

Le deuxième calcul repose sur la construction d'un indice de prix représentatif de la consommation d'un ménage situé dans le premier décile de revenu en utilisant la structure de la consommation des enquêtes budget de famille de 1989 et 1995. On suppose cette fois-ci que la consommation du Rmiste n'est guère différente de celle des 10 % de ménages les plus pauvres. La conclusion d'une stabilité du pouvoir d'achat du RMI depuis 1989 est maintenue. Certes, des différences de pondération sont non négligeables entre les deux indices, le deuxième étant plus riche en alimentation et en logement et moins riche en santé, transport, équipement du logement et autres biens et services. Mais ces différences sont compensées par les évolutions des prix correspondants (sur la

---

1. Pour une présentation de ces deux familles d'approches et des multiples indicateurs auxquels elles donnent lieu, se reporter à Fleurbaey, Herpin, Martinez et Verger (1997), Lollivier et Verger (1997) et Hourriez et Legris (1997).

2. Mis en place en février 1993, l'indice des prix à la consommation en 265 postes succède à l'indice en 296 postes avec un changement d'année de base (1990 et non 1980) et de population de référence (l'indice devient « tous ménages » et ne se limite plus aux « ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé »). Toutefois, les différences de pondération sont trop marginales pour induire des écarts significatifs entre les deux indices. Pour Saglio (1993) l'écart moyen entre les deux indices est de moins de 3 centièmes par an sur la décennie 80. Cardoso et Gardes (1996) constatent par ailleurs une convergence des structures de consommation : les choix des ménages pauvres se distinguent moins nettement des ménages de la classe moyenne que ce n'est le cas pour les ménages riches.

3. Nos calculs n'intègrent pas la revalorisation du RMI et de l'ASS du 1er janvier 1999 annoncée le 15 décembre par le Premier Ministre (3% de revalorisation s'appliquant rétroactivement à partir du 1er janvier 1998).

période, les prix relatifs de l'alimentation et de la santé diminuent, ceux du logement, des transports et des autres biens et services s'élèvent).

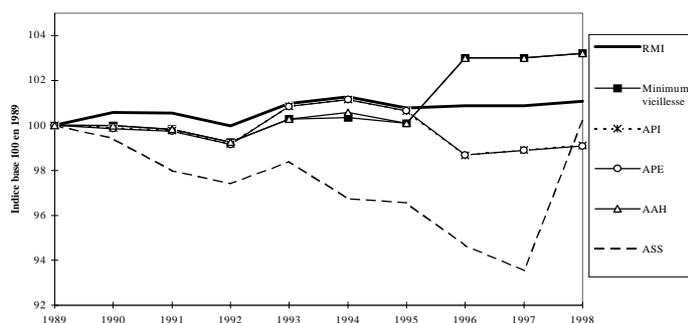
Il est donc difficile de trouver des justifications à une revalorisation du RMI en utilisant des indicateurs absolus de pauvreté, soit parce que ces indicateurs ne peuvent être mesurés dans le temps, soit pour la partie la plus mesurable, les indices de prix, parce que l'on ne relève pas une perte particulière de pouvoir d'achat du RMI.

### Pauvreté relative

Si ce n'est pas la dégradation absolue des conditions de vie des Rmistes qui justifierait la revalorisation, ce peut être la dégradation relative de leur situation vis à vis de l'évolution des autres revenus. Pour examiner ce deuxième argument, nous avons procédé à une comparaison de l'évolution réelle du RMI pour une personne seule vis à vis de deux types de revenus : les autres minima sociaux et les revenus salariaux.

Vis-à-vis des différents minima sociaux, on ne constate pas une dévalorisation relative du RMI depuis sa création (graphique 1). Le minimum vieillesse et l'allocation aux adultes handicapés se sont écartés du RMI à l'occasion de leur revalorisation de 1995. L'allocation de solidarité spécifique a rattrapé son retard en termes réels avec la revalorisation de 1998. L'allocation parent isolé et l'allocation parentale d'éducation accusent une légère dégradation par rapport au RMI. Mais dans l'ensemble, exprimés en base 100 en 1989, les indices des différents minima en francs constants se situent à moins de 3,5 % du RMI en 1998. Le fait que ces minima fassent l'objet de modes différents de revalorisation n'a donc pas conduit à une dévalorisation relative du RMI<sup>4</sup>. En d'autres termes, les différences entre minima sociaux ont été maintenues, voire se sont très légèrement approfondies depuis la création du RMI<sup>5</sup>.

**Graphique 1. Le RMI et les autres minima sociaux depuis 1989**



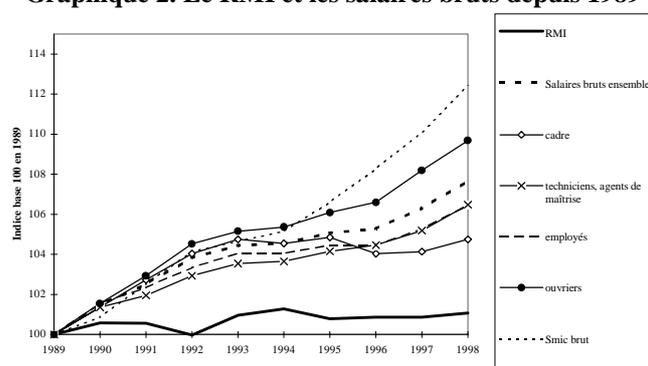
Note de lecture : les données pour chaque minima sont celles des barèmes au premier janvier de chaque année. le déflateur est l'indice des prix à la consommation en 265 postes. Le RMI est celui d'une personne seule, sans abattement forfait logement. L'API est pour un enfant. L'APE est à taux plein et figure ici à titre de comparaison (ce n'est pas l'un des minima sociaux mais c'est une prestation sous condition de ressource). L'AAH est le montant maximal. L'ASS est à taux simple. Ni l'assurance veuvage, ni l'allocation d'insertion qui représentent un nombre très réduit de bénéficiaires, ne sont représentées.

4. L'AAH, l'allocation veuvage, la pension minimum d'invalidité et le minimum vieillesse (FNS) suivent les pensions de retraite du régime général qui sont revalorisées deux fois par an. L'API suit la base mensuelle des prestations familiales (BMAF) qui est revalorisée deux fois par an en fonction des prix (mais avec un mode de calcul différent de celui du RMI). L'allocation d'insertion et l'ASS ne font pas l'objet de revalorisation spécifique.

5. Au sein de ces minima, deux ensembles peuvent être distingués (cf Cserc 1997 et Dollé, 1998). Le premier concerne des personnes peu susceptibles de se procurer des revenus par leur travail. Il complète les régimes d'assurance sociale, jouant en quelque sorte le rôle de « pansement catégoriel » de l'assurance sociale (minimum invalidité, minimum vieillesse, AAH, assurance veuvage et API). Le deuxième ensemble, qui concerne des personnes en âge et capacité de travailler, est d'origine plus récente et concerne un nombre croissant d'allocataires (aujourd'hui majoritaires). Il est lié au problème de l'emploi et de l'insertion économique et sociale, et à la lutte contre la pauvreté. Il renvoie à une logique plus globale de « filet de dernier secours » (avec l'allocation d'insertion et surtout l'ASS et le RMI). Les montants des allocations sont supérieures de 50 % dans le premier ensemble.

Qu'en est-il de l'évolution du RMI vis-à-vis des revenus salariaux ? En exprimant les revenus réels en indice base 100 en 1989, on compare l'évolution du RMI à celle du SMIC et aux niveaux de salaires issus des DADS. Si l'on observe les salaires bruts (graphique 2), plus on descend dans la hiérarchie salariale, plus l'écart se creuse par rapport à l'évolution du RMI. Au début de 1998, il atteint 11,3 % vis-à-vis du SMIC brut, 6,6 % par rapport à l'ensemble des salaires, et 3,7 % par rapport aux salaires des cadres. Le rapport du RMI sur le SMIC brut n'a donc pas cessé de diminuer depuis 1989 où il atteignait 40 % contre 37,5 % dix ans plus tard. En revanche, les écarts se sont moins creusés si l'on observe les salaires nets. L'écart s'est creusé de 5,7 % vis-à-vis du Smic net de tous prélèvements (y compris CSG et RDS). Il n'est pas évident *a priori* de privilégier l'une ou l'autre de ces comparaisons. Si les cotisations salariales sont perçues comme des éléments de rémunération, c'est en termes bruts qu'il faut mener la comparaison. Si ces prélèvements sont au contraire jugés non contributifs, ce sont les rémunérations nettes qu'il faut considérer.

**Graphique 2. Le RMI et les salaires bruts depuis 1989**



Note de lecture : Le point 1998 est la prévision de l'INSEE pour l'ensemble des salaires bruts et un simple prolongement de la tendance des trois années précédentes pour les salaires catégoriels issus des DADS.

L'argument central en faveur de la revalorisation du RMI ne réside ni dans le constat d'une dégradation absolue des conditions de vie des Rmistes, ni dans celui d'une dégradation relative de leur situation vis-à-vis des autres bénéficiaires de minima sociaux. Le pouvoir d'achat du RMI est resté stable sur les dix dernières années et il en va de même de celui de l'ensemble des minima sociaux<sup>6</sup>. Cet argument est lié à la dégradation relative de la situation des Rmistes vis-à-vis des actifs occupés, particulièrement en bas de la hiérarchie salariale. Il est d'autant plus pertinent que les cotisations salariales sont perçues comme contributives par les salariés.

### Revalorisation et éthique de la responsabilité

L'approche en terme d'éthique de la responsabilité peut néanmoins fournir une grille de lecture permettant de relativiser le creusement de cet écart entre RMI et bas salaires. Pour les théories de l'égalité des chances, il est envisageable de compenser ce dont les individus ne sont pas responsables et non ce dont ils sont responsables : le handicap doit être compensé, mais pas les situations résultant de choix individuels ou de prises de risque volontaires<sup>7</sup>. Cette approche permet d'analyser les choix éthiques plus ou moins

6. Cette stabilité ne serait plus assurée si l'on avait intégré dans le constat l'évolution du minimum normal de l'allocation unique dégressive, qui a succédé en 1992 à l'allocation de fin de droit et constitue la « queue » du régime de l'assurance chômage. La revalorisation de l'AFD en 1990 et celle du minimum normal de l'AUD en 1997 et 1998 porte à plus de 20 points l'écart de progression vis-à-vis du RMI.

7. Chez Rawls, les individus sont responsables de leurs préférences et de leur plan de vie. Il faut donc égaliser leurs ressources en tenant compte des handicaps initiaux. Pour d'autres auteurs (Arneson, Cohen, Sen), les individus sont seulement responsables de leurs choix au sein d'un ensemble d'opportunités. C'est donc cet ensemble qu'il faut égaliser en rendant accessibles à tous les mêmes résultats. Ces auteurs ont développé ainsi une conception « élargie » de l'égalité de moyens ; on la trouve exprimée dans la littérature sous le nom d'égalité des opportunités de bien-être (Arneson), d'égalité des capacités (Sen) ou encore d'égalité d'avantages (Cohen). L'équité sociale se conçoit alors comme l'égalité d'accès de tous aux ressources collectives.

implicites des décideurs publics, c'est-à-dire leur préférence révélée (Fleurbaey, Martinez, Trannoy, 1997). L'écart entre le RMI et le minimum vieillesse ou l'AAH pourrait être ainsi le signe que la société rend partiellement responsable l'allocataire du RMI de son non-travail. En outre, puisqu'il bénéficie d'une allocation de nature différentielle assortie d'un mécanisme d'interressement, le Rmiste serait à moitié irresponsable de ses revenus d'activités dans les 750 premières heures travaillées et seulement responsable au delà<sup>8</sup>. Dans cette perspective, la dévalorisation relative du RMI vis-à-vis des bas salaires dans les années quatre-vingt-dix nécessiterait pour être justifiée que les Rmistes soient devenus davantage responsables de leur non-emploi depuis la mise en oeuvre du RMI. En d'autres termes, elle serait compatible avec le constat d'une montée du chômage « volontaire » sur la période. Mais il s'agit là d'une lecture pour le moins controversée s'agissant du marché du travail en France dans les années quatre-vingt-dix. Il est donc difficile de justifier la dévalorisation relative du RMI vis-à-vis des bas salaires.

### POURQUOI NE PAS REVALORISER LE RMI ?

Le contre argument le plus fréquemment évoqué est celui de l'efficacité : comme l'écart relatif entre RMI et bas salaires est déterminant en matière d'incitation à la reprise d'emploi, réduire cet écart en revalorisant le RMI pourrait décourager les efforts d'insertion des Rmistes. Il s'agit de la question des trappes<sup>9</sup>.

#### La théorie des trappes

Certaines conditions permissives favorisent l'apparition de trappes. Une prestation sous condition de ressources qui diminue à mesure que les revenus d'activité s'accroissent peut désinciter le bénéficiaire à (re)prendre un emploi. De façon générale, un risque de trappe surgit quand le changement de situation de la personne est affecté par l'existence de la prestation. Le RMI rentre effectivement dans ce cadre.

L'analyse des trappes à RMI peut se faire dans un cadre micro-économique classique où l'offre de travail découle d'un arbitrage consommation-loisir et où un supplément de ressource provoque un effet de substitution et un effet de revenu. L'arbitrage dépend ici de l'ensemble des revenus associés à une transition entre deux états sur le marché du travail (l'inactivité et l'emploi, ou le temps partiel et le temps complet par exemple). C'est alors le différentiel de taux de prélèvement, ou le taux marginal dans le cas d'une augmentation de la durée du travail, qui importe davantage que le taux moyen. Le calcul de ce taux met en jeu non seulement le niveau du RMI, mais aussi celui de l'ensemble des prestations dont peut bénéficier le ménage (allocation logement, allocations familiales, etc.) ainsi que de l'ensemble des prélèvements qu'il doit acquitter et qui peuvent être

---

Fleurbaey (1996) suggère de séparer réalisations sociales et réalisations privées. Le premier ensemble désigne la santé, la formation, le niveau de vie, le pouvoir (au sens d'influence sur les décisions collectives) ; seule l'action sur les composantes sociales (dont l'individu ne peut être tenu pour responsable) justifie une intervention correctrice. En revanche, les réalisations personnelles sont sous la responsabilité des personnes et découlent de leurs préférences ; elles ne nécessitent aucune compensation.

8. La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions est venue étendre la durée d'interressement. Le principe d'un cumul à 100% de l'allocation avec les revenus d'activité du premier trimestre est maintenu (ce qui correspond pour les trois premiers mois à un taux marginal d'imposition de 0 %). Au delà, la possibilité d'un cumul de l'allocation avec des revenus d'activité à un taux marginal d'imposition de 50 % a été portée de 750 heures (équivalent à 4 mois et demi à temps complet) à 12 mois : durant ces 12 mois, le bénéficiaire peut désormais cumuler son allocation différentielle avec un demi salaire.

9. Il existe de nombreux qualificatifs pour désigner les trappes dans le cas du RMI. Un Rmiste peut être actif occupé, chômeur ou inactif. Dans le premier cas, s'il est désincité à accroître sa durée du travail ou à rechercher un emploi mieux rémunéré, on peut parler de trappes à bas salaires. Dans le deuxième cas, s'il n'est pas incité à accroître ses efforts de recherche d'emploi, on parlera de trappe à chômage. Enfin, s'il est inactif, il peut être découragé à rechercher un emploi et l'on parle alors de trappe à inactivité. Chaque terme s'applique à une population spécifique au regard de la situation d'emploi. Une notion plus englobante pourrait être celle de trappe à pauvreté mais elle est même insatisfaisante : elle fait dépendre l'existence de la trappe du seuil retenu pour mesurer la pauvreté (relever le RMI au dessus du seuil ou abaisser le seuil en dessous du RMI peut faire disparaître statistiquement la pauvreté en laissant pourtant inchangés les problèmes de désincitation). C'est pourquoi, nous retiendrons dans cet article le terme, plus neutre, de « trappe à RMI ».

affectés par son changement de situation. Mais l'analyse ne peut s'arrêter là. Il faut intégrer, au-delà des transferts, tous les autres éléments de revenus liés à l'activité et à l'inactivité : coûts spécifiques de recherche d'emploi, garde d'enfants, transports, restauration le midi, habillement etc. Inversement, la prise d'activité peut réduire certains coûts (prise en charge partielle des frais de transport par l'employeur, accès aux prestations des comités d'entreprises). Des facteurs non monétaires sont également susceptibles d'influencer le calcul, tel le statut social, la valorisation subjective d'une activité professionnelle<sup>10</sup>. Enfin, le problème est encore plus complexe lorsqu'on introduit l'horizon de la décision, l'arbitrage étant par nature inter-temporel. Un retour à l'emploi peut ouvrir des perspectives d'améliorations ultérieures (accumulation du capital humain, augmentation des droits à la retraite...) et ceci peut atténuer le caractère désincitatif d'un faible gain monétaire associé à une reprise d'activité.

La problématique des trappes à RMI semble donc se heurter à un problème de mesure, d'autant plus que chaque élément qui entre dans la fonction d'utilité individuelle fait l'objet d'une valorisation subjective. Mais contrairement à celui posé précédemment par l'approche absolue de la pauvreté, le problème de mesure n'enlève rien ici à la pertinence de l'argument. Le raisonnement est par nature relatif, comme les individus sont différents et que chaque élément entrant dans ce calcul peut leur être propre, une revalorisation du RMI, nécessairement générale, pourra avoir pour conséquence de faire pencher la balance, au moins pour certains, vers le choix du maintien dans le dispositif.

### Trois objections à portée limitée

Trois objections sont faites à l'application de la problématique des trappes dans le cas du RMI. Tout d'abord, le RMI comporte un mécanisme d'intéressement qui limite le risque de trappe. Ensuite, l'étude des différents cas-types montre que les situations de proximité entre RMI et bas salaires sont dans les faits très rares. Enfin, les facteurs liés à l'offre de travail seraient tout à fait secondaires dans la formation du chômage en France<sup>11</sup>. Ces objections ne font que réduire la portée de l'argument sans l'annuler.

#### *L'intéressement*

Allocation différentielle assortie d'un mécanisme d'intéressement, le RMI effectue un compromis entre deux outils polaires de soutien aux bas revenus : le mécanisme du revenu minimum garanti et celui du transfert à taux marginal constant. Le premier est une allocation purement différentielle accordée en deçà d'un seuil de pauvreté donné, de façon à garantir l'obtention du revenu minimal (le taux marginal de prélèvement est de 100 % au niveau du seuil de pauvreté et connaît ensuite des ruptures de pente). Le deuxième cas polaire, dont le crédit d'impôt est une application, repose sur le principe d'un taux marginal de prélèvement constant à tous les niveaux de revenu brut (le taux marginal de prélèvement est plus faible en deçà du seuil d'imposition et plus élevé au-delà, de façon à financer le surcroît de transfert). Le mécanisme du revenu minimum garanti est le mieux ciblé sur les plus pauvres mais, d'un autre point de vue, le plus stigmatisant. Il peut être également le moins redistributif. A seuil de pauvreté donné, un prélèvement à taux marginal constant a en effet pour conséquence un coût plus élevé du mécanisme de transfert qui est ainsi plus redistributif. A redistribution ou à volume des prélèvements inchangés, le mécanisme à taux constant se traduit par un moindre seuil d'imposition et une couverture plus réduite des pauvres (figure 1). En outre, comme le mécanisme du revenu minimal garanti se traduit par le taux marginal de prélèvement le plus élevé dans le bas de la distribution des revenus et le plus faible dans le haut de la distribution, il est le plus pénalisant pour l'offre de travail peu qualifié et le moins défavorable pour l'offre de travail qualifié. Ceci illustre la loi d'airain des mécanismes de soutien aux bas revenus (Haveman, 1996 ; Bourguignon et Chiappori, 1997) suivant

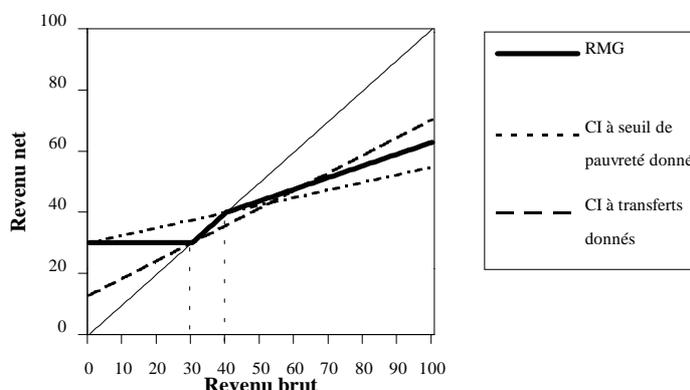
---

10. La question du statut n'est pas simplement une opposition entre deux états de travail ou de non-travail. Les enquêtes de terrain montrent que la valorisation du statut d'un travailleur à temps partiel n'est pas identique à celle d'un travailleur à temps plein, qu'un CES n'est pas toujours considéré comme un « vrai boulot », ou bien encore que le statut d'un chômeur indemnisé dans l'assurance chômage n'est pas le même que celui d'une personne dépendant de l'assistance dans un minimum comme le RMI, etc.

11. Nous ne discuterons pas une quatrième objection suivant laquelle l'offre de travail serait insensible au revenu (pour un travail empirique récent sur le cas du RMI, cf. Piketty, 1997).

laquelle ciblage sur les plus pauvres et incitation à l'emploi constituent deux objectifs contradictoires.

**Figure 1. Le RMI comme compromis entre deux cas polaires de soutien aux bas revenus**



*Lecture :* RMG désigne le mécanisme du revenu minimum garanti. CI est un crédit d'impôt à taux de prélèvement marginal constant suivant que le seuil de pauvreté est le même que celui du RMG ou que le montant des transferts des hauts revenus vers les bas revenus est le même. La comparaison entre les deux systèmes polaires est menée ici à recettes fiscales identiques. On a affecté chaque niveau de revenu brut d'un poids dans la population qui reproduit l'allure générale d'une distribution de revenu. Les taux sont supposés uniformes.

Le revenu minimum d'insertion est une forme de compromis entre ces deux objectifs contradictoires. Il s'apparente au cas du revenu minimum garanti dans le bas de la distribution des revenus bruts, mais de façon transitoire. Il se rapproche davantage du cas du mécanisme à taux constant lorsque l'intéressement entre en jeu : le taux marginal de prélèvement sur les revenus supplémentaires est de 0% pendant les trois mois et est de 50 % pendant douze mois après la première Déclaration Trimestrielle de Ressources. Ce compromis contient une forte dose de revenu minimal garanti et une faible dose de mécanisme à taux constant<sup>12</sup>. En mélangeant ainsi les caractéristiques des deux systèmes, il apparaît très ciblé sur les plus pauvres, assez peu redistributif, plutôt stigmatisant, pénalisant l'offre de travail peu qualifié et faiblement défavorable à l'offre de travail qualifié. Le caractère transitoire du mécanisme d'intéressement laisse surtout inchangé le problème de la trappe sur la majeure partie de la distribution des durées du travail.

#### Les cas-types

Une deuxième objection est que les situations où le RMI n'assure pas des revenus très différents de ceux qui sont tirés d'une activité à temps plein, voire fournit des revenus supérieurs, sont dans les faits très rares. Comme le RMI est une prestation accordée au ménage, et que le salaire est individuel, l'écart dépend de la configuration familiale : il est toujours plus important pour une personne seule (l'écart entre SMIC à temps plein et RMI est alors de 57 %) que pour un couple dont une seule personne travaille au SMIC (25 %), même si le RMI tient compte de l'accroissement des besoins (avec une échelle d'équivalence assez modérée). L'écart est par ailleurs moins important pour les couples ayant un ou deux enfants (respectivement 16 % et 15%), du fait des différences dans le traitement des enfants entre les allocations familiales et le RMI, majoré dès le premier enfant<sup>13</sup>. Dans l'ensemble, tant que la référence reste le niveau du SMIC à temps plein, une reprise d'activité induit un surcroît de revenu significatif<sup>14</sup>, d'autant plus qu'elle

12. 70 % des bénéficiaires du RMI n'ont aucun revenu autre que les prestations (RMI, prestations familiales...) versées par les caisses d'allocation familiales.

13. Il est étonnant que le troisième enfant entraîne un accroissement de revenu plus faible pour un ménage allocataire du RMI que pour un ménage ordinaire.

14. Même s'il n'en reste pas moins que le taux marginal de prélèvement sur les revenus d'activité est élevé et bien souvent supérieur à celui pratiqué dans le haut de la distribution des salaires.

engendre des décalages liés aux périodes de recouvrement qui, en général, bénéficient aux personnes en cause (Padieu, 1997).

Le problème le plus patent de trappe à RMI intervient en fait lorsque la référence est celle du travail à temps partiel : pour toutes les configurations familiales, à l'exception des familles monoparentales avec deux ou trois enfants, la prise d'une activité à un demi-SMIC procure des revenus monétaires inférieurs au revenu monétaire total tiré du bénéfice de l'allocation (Cserc, 1997). Or le travail à temps partiel qui s'est beaucoup développé dans les années quatre-vingt-dix est la principale ressource de 6 % des ménages d'âge actif, et de 17 % des ménages à faibles salaires<sup>15</sup>. Il existe donc de nombreuses situations dans lesquelles un emploi à temps partiel avec un salaire horaire voisin du SMIC constitue la seule ressource d'un ménage, ce qui implique un niveau de vie comparable au RMI. La revalorisation du RMI entrerait ainsi en conflit avec l'objectif de développement du travail à temps partiel largement poursuivi depuis 1992 par les pouvoirs publics au travers d'allègements de charge et d'assouplissements de la réglementation.

#### *Les causes du chômage*

La troisième objection est que ces problèmes d'incitation à l'activité ne sont pas nécessairement des facteurs de chômage si c'est l'insuffisance de la demande de travail, et non celle de l'offre, qui fixe le niveau de l'emploi. Pourquoi accorder autant d'attention aux problèmes d'incitation dans un contexte de chômage de masse et de pénurie d'emploi ? La raison principale tient à l'existence du « coin fiscal » composé des prélèvements sociaux et fiscaux qui séparent le coût du travail pour l'employeur du salaire net de tous prélèvements que perçoit le travailleur. En présence d'un tel écart, le coût du travail peut-être jugé excessif du point de vue des employeurs qui limiteront leur demande, et dans le même temps le salaire net de tous prélèvements peut être jugé insuffisant du point de vue des travailleurs qui restreindront leur offre. Rappelons que les mécanismes de marché qui seraient susceptibles d'atténuer ces déséquilibres ne s'appliquent pas au niveau des bas salaires où c'est un prix administré, le SMIC, qui règle l'échange. Plus le coin fiscal est important, plus il devient probable, toutes choses égales par ailleurs, qu'il faille agir en même temps sur l'offre et la demande de travail<sup>16</sup>.

Au total, ni l'existence du mécanisme d'intéressement, ni les différents cas-types, ni la situation du marché du travail ne permettent d'invalider l'approche en terme de trappe à RMI : il importe effectivement de ne pas négliger l'offre de travail lorsque l'on aborde la question de la revalorisation des minima sociaux.

#### RETOUR SUR LES FAITS

Si l'on examine l'évolution des rémunérations du travail à temps partiel, il apparaît que tout ç'est passé comme si l'on n'avait négligé ni l'offre de travail, ni la demande depuis la mise en oeuvre du RMI. C'est ce qu'illustre le graphique 3 qui décrit quelle a été l'évolution sur les dix dernières années des montants mensuels du RMI d'une personne seule, du SMIC net, du SMIC brut et du coût du travail pour un travailleur à mi-temps (c'est-à-dire dans la zone de revenu où le problème des trappes serait le plus patent).

Côté demande de travail, la revalorisation du SMIC brut n'a été répercutée sur le coût du travail que jusqu'en 1992. Par la suite, les réductions successives de cotisations patronales accordées aux emplois à temps partiel ont permis de faire reculer son coût du travail malgré la poursuite de la hausse du SMIC brut. Il s'agit de l'abattement forfaitaire mis en place depuis septembre 1992, fixé à 30 % des cotisations de sécurité sociale (et à 50 % de janvier 1993 à avril 1994), et des générations successives d'allègements de

---

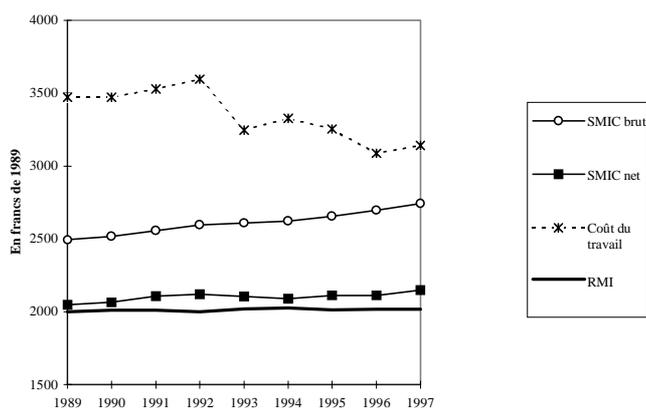
15. Source : estimations Cserc, 1997, d'après l'enquête emploi de 1995.

16. Une autre raison pour ne pas négliger l'offre tient à la diversité des situations sur le marché du travail. La mobilité géographique ou professionnelle des salariés est nécessairement imparfaite dans la mesure où l'information sur les emplois vacants ne peut être instantanée et où il n'est jamais immédiat de changer de secteur, de région et plus encore, de métier. Même si la demande de travail est insuffisante au niveau de l'économie toute entière, il peut en aller de même de l'offre sur de nombreux micro-marchés pour des raisons tenant à l'information disponible ou aux possibilités de mobilités sur le marché du travail.

charge sur les bas salaires qui ont été mis en place depuis les premières exonérations de cotisations familiales du 1er juillet 1993.

Côté offre de travail, on retrouve les résultats précédents : le RMI reste stable en termes réels alors que le SMIC brut, indexé sur le salaire horaire ouvrier, est revalorisé assez régulièrement sur toute la période. Depuis sa création, le RMI fait donc l'objet d'une dévalorisation relative et continue vis-à-vis du SMIC brut. Le RMI s'est moins dévalorisé vis-à-vis du SMIC net. Cet écart croissant est *a priori* incitatif à la reprise d'emploi, d'autant plus que les salariés rémunérés au SMIC considèrent que les prélèvements sociaux qu'ils acquittent sont des éléments de rémunération différés. Tout s'est donc passé comme si une politique active de soutien à l'offre de travail avait été menée de façon régulière sur les dix dernières années.

**Graphique 3. RMI, SMIC et coût du travail pour un mi-temps**



*Lecture* : Les montants sont tirés des DADS et exprimés en francs constants de 1989. Le déflateur est l'indice des prix à la consommation en 265 postes. Le calcul du coût du travail pour un mi-temps intègre l'ensemble des exonérations de charges intervenues depuis 1992 : abattement forfaitaire cumulé avec les allègements des charges sur les bas salaires.

## CONCLUSION

Pour la première fois depuis sa création, le RMI a été revalorisé le 1er janvier 1999 par le Gouvernement au-delà de son indexation sur les prix. Ce « coup de pouce » exceptionnel a comblé une partie de l'écart qui s'était creusé entre l'évolution du Rmi et celle des bas salaires sur la dernière décennie.

Mais c'est le mécanisme même de revalorisation du RMI, et plus généralement de l'ensemble des minima sociaux, uniquement en fonction des prix et compatible avec une lecture de la pauvreté en des termes purement absolus, qui pose problème. Dans un contexte de progression des niveaux de vie, même modérée, il en résulte mécaniquement un écart croissant entre les revenus des titulaires de minima sociaux et ceux des salariés, particulièrement en bas de la hiérarchie salariale. Loin de négliger l'aspect offre sur le marché du travail et les problèmes d'incitation au retour à l'emploi, tout se passe comme si ces problèmes étaient mécaniquement exagérés dans le mode actuel de revalorisation du RMI.

Le débat ne devrait pas porter sur l'opposition entre une lecture purement absolue de la pauvreté, équivalente à l'indexation actuelle des minima sociaux sur les prix, et une lecture purement relative, équivalente par exemple à une indexation des minima sociaux sur les bas salaires ou encore sur l'opposition entre une valeur nulle et une valeur unitaire de l'élasticité revenu de la ligne de pauvreté. La bonne question est plutôt celle de savoir jusqu'à quel point et comment introduire du relatif dans le mode de revalorisation du RMI, et cette question renvoie nécessairement à une lecture hybride de la pauvreté. Il est dans tous les cas difficile de justifier la complète désindexation des minima sociaux qui signifie que leurs bénéficiaires sont définitivement exclus du partage des fruits de l'amélioration des niveaux de vie. Un tel mécanisme paraît insoutenable à long terme.

#### REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BOURGUIGNON F. et CHIAPPORI P.A. [1997], « Fiscalité et redistribution », *Notes de la Fondation Saint-Simon*, mars-avril.
- CARDOSO N. et GARDES F. [1996], « Caractérisation et analyse des comportements de consommation des ménages pauvres sur données individuelles françaises », *Revue économique*, vol 47, n°3.
- CERC-Association [1997], « Les minima sociaux : vingt-cinq ans de transformations », *Les dossiers de CERC-Association*, n 2.
- CONCIALDI P. [1998], « Faut-il attendre la fin du chômage pour relever les minima sociaux ? », *Droit Social*, n°3.
- CSERC [1997], *Minima sociaux, entre protection et insertion*, La documentation française.
- DOLLE M. [1998], « Minima sociaux : plus de cohérence pour plus de justice », *Droit Social*, n°3, mars.
- FLEURBAEY M., MARTINEZ M. et TRANNOY A. [1998], « Les minima sociaux français à la lumière de la théorie de la responsabilité », *document de travail du Cserc*, n°98-02.
- FLEURBAEY M., HERPIN N., MARTINEZ M., VERGER D. [1997], « Mesurer la pauvreté ? », *Economie et Statistique*, n°308/309/310.
- HAVEMAN R. [1996], « Lutter contre la pauvreté tout en développant l'emploi », *Revue économique de l'OCDE*, n° 26.
- HOURRIEZ J.M. et LEGRIS B. [1997], « La pauvreté monétaire », *Economie et Statistique*, n°308/309/310.
- LOLLIVIER S. et VERGER D. [1997], « Pauvreté d'existence, monétaire ou subjective sont distinctes », *Economie et Statistique*, n°308/309/310.
- PADIEU [1997], « RMI et SMIC : étude sur l'apport financier de l'accès à l'emploi par types de ménages », *Les cahiers de l'ODAS*, mars.
- PIKETTY T. [1997], « L'élasticité de la transition non emploi - emploi : une estimation pour le cas français », *document de travail CSERC*.
- SAGLIO A. [1993], « Le nouvel indice des prix à la consommation », *Economie et Statistique*, n°267.

## RMI et flexibilité sur le marché du travail

---

Yannick l'Horty\*  
Antoine Parent\*\*

*Loin d'être un facteur de rigidité supplémentaire sur le marché du travail, l'existence du Rmi peut se lire comme un instrument de sa flexibilité. L'argumentation s'appuie sur le précédent historique de Speenhamland et développe les liens singuliers qu'entretient, sur la période contemporaine en France, l'instauration du Rmi avec la dégressivité des allocations chômage, la modération du Smic, le développement des formes flexibles d'emploi et celui des bas salaires.*

*In this paper we argue that the RMI, instead of being a rigidity factor on the labor market as usual approaches tend to say, participates in global movement of greater flexibility. We first develop the historical experiment of Speenhamland and try to apply poor laws controversies to french contemporary situation. In particular, we analyse singular links between RMI creation in France and unemployment benefits degressivity, SMIC moderation and flexible jobs and low wages development.*

Cet article cherche à marquer ses distances avec l'approche en termes d'effets désincitatifs du Rmi. Plutôt qu'un élément de rigidité sur le marché du travail, le Rmi ne serait-il pas un élément de sa flexibilité ? Une idée similaire était déjà présente dans les débats sur les *poors laws* où la relation entre revenu minimum et offre de travail n'avait pas le sens univoque que l'on veut bien lui prêter aujourd'hui. Les contextes historiques sont d'évidence distincts : les minima instaurés en Angleterre à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle l'ont été dans une économie où n'existait pas de salaire minimum, ni a fortiori de règle fixant sa progression. Par ailleurs, la concurrence entre revenu minimum et salaire industriel se faisait par le biais de revenus versés aux travailleurs pauvres de l'agriculture et non pas aux indigents des cités industrielles. La situation actuelle est très différente, marquée par la présence d'un salaire minimum interprofessionnel, défini dans un cadre légal, qui peut provoquer des interférences dans la relation entre revenu minimum et régulation du marché du travail.

Ces contextes historiques différents n'interdisent cependant pas une analogie sur le plan des débats. La première partie de ce travail rappelle ces débats, du système de Speenhamland établi à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle jusqu'à l'abrogation des lois sociales de 1834. On y oppose le point de vue des économistes classiques pour qui l'aide aux pauvres doit être limitée dans la mesure où elle peut nuire à ceux qui en bénéficient, aux arguments des fermiers et des industriels pour qui elle est avantageuse dans la mesure où elle entretient salaires faibles et offre abondante de travail. Sans

---

\* CSERC.

\*\* Université Paris 8, CSERC.

qu'il soit question d'entreprendre une étude comparative entre les minima instaurés dans l'Angleterre rurale du XVIII<sup>ème</sup> siècle et ceux de la France de la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, ce rappel historique permet d'éclairer les débats contemporains. Le point de vue des économistes classiques y trouve une traduction dans la problématique des trappes à pauvreté mais les arguments des fermiers ou des industriels paraissent avoir été oubliés. Or, si l'on observe la situation française, la mise en oeuvre du Rmi a effectivement coïncidé avec une flexibilité accrue de l'emploi et un développement des bas salaires. L'objet de la deuxième partie est de tenter de rendre compte de telles coïncidences.

### ***1. Leçons de l'histoire : le débat sur les *poors laws****

De façon très singulière, les "*poor laws*" instituent, à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle en Angleterre, un minimum social garanti sous la forme de secours à domicile, de compléments de salaire qui évoque le débat moderne en termes de flexibilité du travail. En garantissant un minimum social, elles ont, entre autres, contribué à débarrasser la formation des salaires de toutes considérations extra-économiques en termes d'équité ou de normes sociales.

#### *1.1. Le système de Speenhamland*

Le « système » de Speenhamland, établi en 1795, entendait clarifier et harmoniser les dispositifs antérieurs d'assistance envers plus démunis. L'Angleterre rurale disposait en effet d'un corpus ancien de réglementations sur l'aide au pauvres. La première loi sur les pauvres qui proclame la nécessité d'une assistance à tout chrétien date de 1536. Obligation est faite à la paroisse de porter assistance aux pauvres en les hébergeant dans des *poorhouses* (asiles), dont l'entretien est assuré par la levée d'impôts locaux. La pauvreté est ainsi administrée localement. La loi de 1601 tempère cette obligation d'assistance envers les pauvres par une exigence de contrepartie. La mise au travail obligatoire des pauvres valides est instaurée en échange de l'hébergement et des soins fournis par la paroisse. Ce dispositif est complété en 1662 par l'*Act of Settlement* qui impose une obligation assez restrictive de domiciliation (*parish serfdom* ou "servage paroissial"), pour éviter un afflux de pauvres dans les paroisses à forte capacité d'accueil. En 1772, sont instituées des *workhouses* qui se distinguent des *poorhouses* locales par un durcissement des conditions d'entrée : il faut désormais apporter la preuve que l'on est dans le besoin pour en bénéficier. L'obligation faite aux pauvres qui y sont recueillis de travailler est maintenue. En 1782, la loi Gilbert encourage la création d'unions de paroisses et complète l'instauration des *workhouses* par l'attribution de secours à domicile et de compléments de salaire.

La loi de 1795 entend clarifier les textes qui laissent coexister des principes de « générosité » (droit à l'assistance, secours à domicile, complément de salaires) avec des principes coercitifs (exigence de contreparties, restriction à la mobilité). Elle généralise une décision locale prise par

les juges du Berkshire, réunis le 6 Mai 1795 à l'auberge du Pélican à Speenhamland, qui conforte la générosité du système d'aides en pérennisant l'octroi de compléments de salaires (*subsidies in complement of wages*), conformément à un barème indexé sur le prix du pain, en abolissant le principe du travail forcé, en garantissant, dans le cadre de la paroisse, un "droit de vivre" à tout homme, tel que nul ne doit plus redouter la faim, en instaurant enfin des allocations aux familles. L'ensemble de ces mesures est attribuées sous forme de secours à domicile, c'est à dire sans obligation d'en passer par une "workhouse". Dans le même temps, l'obligation de résidence de la loi de 1662 est abrogée, dans le but avoué de faciliter la mobilité des travailleurs et d'encourager la création d'un vaste marché du travail. Cette réforme est censée favoriser les conditions d'un essor industriel.

La générosité de cette réforme de 1795, la conjonction d'objectifs contradictoires (favoriser l'éclosion d'un vaste marché du travail tout en renforçant les mécanismes d'assistance) suscitent un vif débat qui débouche en 1834 sur l'abrogation des *Poor Laws* et la limitation du droit à l'assistance des pauvres.

### *1.2. Les deux controverses autour des Poor Laws (1795-1834)*

La figure de l'indigent est très présente dans le débat économique de l'Angleterre du début de l'ère industrielle et contribue à former les esprits de Malthus, Ricardo et John Stuart Mill. Ces auteurs rejettent le système de Speenhamland au nom des effets pervers du piège de la pauvreté : le « droit de vivre » se retourne contre ceux qu'il est censé protéger, entretient l'oisiveté, et empêche la mobilité des travailleurs. Leur argumentaire rappelle en partie celui de Smith qui dénonçait la *parish serfdom* comme contraire à un principe sain de mobilité dans la recherche d'emplois « utiles ». Les lois sur les pauvres réduiraient ainsi le domaine de la concurrence.

Malthus développe l'argument selon lequel la tendance au surpeuplement interdit la reconnaissance d'un droit à l'assistance. Pour protester contre la législation sur les pauvres, Malthus publie en 1798, sous le voile de l'anonymat, une première version de son *Essai sur le principe de la population* : la loi sur les pauvres, en fournissant des revenus d'appoint aux nécessiteux, va contre le but qu'elle se propose d'atteindre. Loin de réduire la pauvreté, elle l'encourage en favorisant les familles nombreuses. Speenhamland constitue une incitation directe à la famille et seule sa suppression doit permettre de rompre l'enchaînement pauvreté - assistance - surpopulation - pauvreté.

La critique de Speenhamland par Ricardo s'appuie sur un raisonnement différent : le revenu garanti versé aux pauvres de la paroisse est financé par un impôt sur les fermiers. Ceux-ci

répercutent le coût de l'impôt sur le prix du blé. L'élévation du prix des denrées premières appauvrit la population qui, en définitive, supporte le coût de l'assistance. L'aide aux pauvres est en fait payée par les pauvres, ce qui est contreproductif et entretient de façon permissive la pauvreté.

A côté de ces théoriciens, les parties prenantes de ce système, fermiers et industriels, avancent des arguments tout à fait différents : Le *Rapport des commissaires de la loi sur les pauvres* (1834) souligne que la communauté des fermiers souhaite maintenir le système d'allocations, car il signifie « travail bon marché, moissons vite faites ». Cette communauté déclare que « des salaires élevés et des travailleurs libres les accablent ». Les responsables des paroisses déclarent qu'ils sont « hostiles à toute mesure qui rendrait le travailleur indépendant de l'assistance paroissiale qui, en le conservant dans ses limites, le retient toujours à leur disposition quand on le veut pour un travail urgent ». Alors que le financement de Speenhamland est à la charge des agriculteurs, ceux-ci revendiquent leur attachement à ce système, au motif qu'ils trouvent, dans les bas salaires versés aux ouvriers agricoles, une compensation avantageuse. De surcroît, les monographies de l'époque attestent que le *farmer* est en mesure d'obtenir facilement une remise d'impôt, à la condition d'employer une personne qui, autrement, aurait dû être secourue.

L'argument des salaires n'est pas le seul. En période de crise agricole, les fermiers mentionnent leur crainte qu'une disparition du système ne vienne réduire la main d'oeuvre disponible dans les campagnes. L'arrière-plan de Speenhamland semble ainsi constitué par des préoccupations de salaires et d'offre de travail (dans les campagnes). Alors que normalement, c'est d'une élévation des salaires qu'il faut attendre une plus grande offre de travail, on trouve exprimé, de façon implicite, qu'un salaire faible et une offre abondante de travail sont compatibles en présence d'un revenu minimum.

Un tel système aurait pu avoir la préférence des industriels. Il n'en a rien été ; le contexte de la révolution industrielle naissante explique en partie ce rejet. La raison la plus fréquemment avancée est celle de la faible productivité des indigents : « les pensionnés de la paroisse, dégradés et inefficaces travaillent si mal que quatre ou cinq d'entre eux sont équivalents à un pour le travail à la tâche » (extrait du *Select Committee on Laborer's Wages*, 1824). De faibles salaires ne sauraient compenser une productivité plus faible encore. L'autre objection des industriels à Speenhamland s'appuie sur un argument du type « armée de réserve » : en allégeant la détresse rurale, on empêche la formation d'une « armée de réserve industrielle ». Les employeurs ruraux et urbains apparaissent, en quelque sorte, en compétition pour le partage de l'armée de réserve. Un système

de minima, ciblé sur les populations rurales, joue comme une barrière à l'entrée sur le marché du travail industriel.

Le droit inconditionnel des pauvres à un secours exerce un effet pervers sur la formation des salaires en les maintenant à un niveau trop bas pour leur permettre de vivre décemment par leur travail. Speenhamland, qui constitue la première expérience de soutien aux bas revenus, fournit un premier élément de réponse à la question des relations entre revenu minimum et flexibilité des salaires. Historiquement, les partisans comme les dénonciateurs de Speenhamland présentent l'existence du revenu minimum comme la cause des bas salaires.

### *1.3. L'abrogation des lois sociales en 1834 et son interprétation*

En 1834, le *Report of the Commission on the Poor Law* préconise l'abandon de la loi de 1795. La réforme intervient brutalement, mettant fin aux secours à domicile et à l'aide aux salaires. La condition d'appartenance à la *workhouse* est rétablie. La « *New Poor Law* » de 1834 entend dissuader les indigents de recourir à l'assistance publique et couvrir d'opprobre ceux qui s'y résignent en les « emprisonnant dans des *workhouses*, en leur imposant le port d'une tenue distinctive, en les séparant de leurs familles, en leur interdisant tout rapport avec leurs semblables restés à l'extérieur, et en autorisant, après leur décès, la dissection de leur corps » (W.Cobbett, *A Legacy to Labourers*, Londres, 1834). Ce nouveau régime soulève l'indignation de Disraëli qui, dans un discours électoral de 1837, dénonce « le crime moral et l'énormité politique qui proclame à la face du monde qu'en Angleterre la pauvreté est un crime » (cité par A.O.Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, 1991, p 57).

Polanyi dans la « *Grande Transformation* » revient sur les ambiguïtés de Speenhamland qui, sous couvert d'assistance aux plus démunis, enferme le pauvre dans une condition d'indigent en bloquant le développement de la sphère salariée. Il dénonce « les séductions du paupérisme » (p 140) qui tendent à confondre l'indigent et le travailleur. Dans une perspective historique, Speenhamland précède l'économie de marché. Polanyi analyse la réforme de la loi sur les pauvres comme l'acte de naissance du marché du travail qui a permis de passer de « l'avilissement d'une misère protégée » à une prise en charge des individus par eux-mêmes. La naissance de l'économie de marché coïnciderait avec la formation d'une classe ouvrière et la disparition de la figure centrale de l'indigent. L'abrogation des lois sociales sur les pauvres s'inscrit alors, chez cet auteur, comme une nécessité historique : l'existence d'un complément de salaire indexé sur le prix du pain, augmenté d'allocations distinctes pour l'épouse et les enfants, la délivrance de secours à domicile, la logique d'assistance qui veut que tout homme puisse être secouru, même s'il occupe un emploi (du moment que son salaire est inférieur au revenu familial du barême) constituent

autant de freins au salariat et à l'économie de marché. La modernité du capitalisme suppose que soit mis fin à la déconnexion entre revenu (« droit de vivre ») et travail introduite par Speenhamland.

Au terme de cette discussion, il est ainsi singulier de noter que le rejet de Speenhamland est principalement articulé autour de la dénonciation des effets pervers du piège de la pauvreté. On retrouve chez les principaux auteurs de l'époque (Smith, Malthus, Ricardo), comme d'ailleurs chez Polanyi, l'argumentaire désormais classique selon lequel l'aide aux pauvres nuit à ceux qu'elle est censée aider. La liaison entre revenu minimum, bas salaires et offre de travail, bien que présente dans les arguments des fermiers et des industriels, ne constitue pas le cœur du débat chez les économistes. Pourtant, ce lien ressort des débats de l'époque où un système d'aide aux salaires, utilisant les ressources publiques pour subventionner les employeurs, peut provoquer une baisse des salaires en dessous du niveau de subsistance. Dans ce sens, les bas salaires sont la conséquence du système de minima instauré : un mécanisme différentiel de soutien aux bas revenus joue sur la flexibilité des salaires (ce point est jugé positif par les fermiers), mais le caractère ciblé de l'aide en fait un frein à la mobilité du travail (ce point est dénoncé par les industriels) ; des aides locales affectées restreignent donc la flexibilité de l'emploi. Ces deux aspects, souvent occultés dans la littérature, méritent d'être réactualisés à la lumière des débats récents sur les minima sociaux.

## ***2. Coïncidences contemporaines : les dimensions oubliées du Rmi***

Le point de vue des économistes classiques autour de la controverse sur les *poors laws* n'est pas sans analogie avec la problématique contemporaine des trappes à inactivité où un revenu minimum peut nuire à ceux qui en bénéficient (cf. par exemple OCDE, 1996). Un revenu minimum tel que le Rmi serait ainsi à la fois désincitatif pour les travailleurs peu qualifiés (prisonniers de trappes à inactivité) et pour les travailleurs qualifiés (qui en supportent la charge redistributive). Il réduirait

l'offre de travail et exercerait une pression à la hausse sur les salaires. En revanche, le point de vue des fermiers ou des industriels concernés par l'expérience de Speenhamland, pour lesquels les *poor laws*, en réduisant la mobilité des travailleurs, augmentent l'offre de travail et exercent une pression à la baisse sur les salaires, ne trouve pas de traduction dans la littérature contemporaine. Loin d'être un instrument de rigidité supplémentaire, le revenu minimum pourrait être partie prenante de la flexibilité du marché du travail. Cette dimension oubliée d'un revenu minimum trouve des éléments de justification dans l'expérience de la France contemporaine où la montée en charge du Rmi a coïncidé avec un développement sans précédent des formes flexibles d'emploi, avec le renforcement de la dégressivité des allocations chômage, avec une modération du Smic et un développement des bas salaires. Comment rendre compte de telles coïncidences ?

### *2.1. La mise en oeuvre du Rmi est allée de pair avec le développement des formes flexibles d'emploi et des bas salaires*

Théoriquement, l'instauration d'un revenu minimum devrait avoir pour effet d'accroître le revenu de remplacement et le salaire de réservation des salariés et des chômeurs. Le revenu de remplacement mesure l'espérance d'utilité d'un travailleur qui quitte son emploi; il doit donc augmenter avec la mise en place d'un mécanisme de revenu garanti qui sécurise les flux de revenus futurs des salariés. Le salaire de réservation est celui qui rend indifférent le chômeur dans son choix entre accepter un emploi à ce salaire et poursuivre sa recherche d'emploi; il augmente avec le montant du revenu minimal garanti comme avec celui des allocations chômage. Hausse des revenus de remplacement et du salaire de réservation jouent dans le sens d'une réduction de l'offre de travail qui exerce une pression à la hausse sur les salaires. Il s'agit là de prédictions communes à de nombreux modèles théoriques : modèle de choix du consommateur et arbitrage consommation-loisir, modèles de prospection d'emploi, théories des négociations salariales.... Si l'on suit ces prédictions, la mise en oeuvre du Rmi aurait dû aller de pair avec un recul des formes d'emploi les plus flexibles, associant durée limitée des contrats et du temps de travail et bas salaires.

Pourtant, la mise en oeuvre du Rmi a coïncidé avec un développement très soutenu des formes flexibles d'emploi, remettant en question la référence quasi-exclusive au statut d'emploi à temps plein et à durée indéterminée. La diffusion des contrats à durée déterminée ne s'est que légèrement infléchi après 1988 (on compte 39 000 CDD en plus chaque année en moyenne entre 1982 et 1988, contre 36 000 entre 1989 et 1998 <sup>1</sup>). Celle de l'intérim s'est fortement accélérée (6 000 intérimaires de plus chaque année entre 1982 et 1988, contre 25 000 entre 1989 et 1998) et le stock d'intérimaires a été ainsi multiplié par deux depuis la création du Rmi. L'année de mise en oeuvre

du RMI, 1989, est celle d'une progression très forte des CDD (+ 79 000) et de l'intérim (+ 72 000), soit respectivement deux fois plus que la moyenne annuelle entre 1982 et 1998 pour les CDD et quatre fois plus pour l'intérim. Les effectifs à temps partiel ont connu un développement sans précédent dans les années quatre-vingt-dix avec une augmentation de plus de 40 %. Plus encore, ce sont les emplois de durées les plus courtes qui se sont développés le plus depuis la mise en oeuvre du Rmi (Cserc, 1998).

Il en va de même s'agissant du développement des bas salaires. Entre 1988, année de mise en place du Rmi, et 1995, la proportion de bas salaires (définie par la part de salariés rémunérés en deçà de deux tiers du salaire médian) est passée de 13,2% à 15,3 % et celle des très bas salaires (salariés rémunérés en-deçà de 50 % du salaire médian) est passée de 7,2 % à 10,2 % (Concialdi, 1997). Cette évolution est liée en grande partie au développement du travail à temps partiel sur la période, mais pas seulement : au sein des travailleurs à temps complets, la proportion de bas salaires est passée de 7,4 % à 9,6 % entre 1987 et 1995 et celles de très bas salaires de 0,8% à 1,3 %.

Il peut y avoir deux grandes catégories d'explications à de telles coïncidences qui paraissent a priori contraires aux attentes de la théorie. La première ne fait jouer au Rmi aucun rôle actif et ne voit dans la corrélation entre développement des formes d'emploi précaires et des bas salaires et mise en place du Rmi aucun lien de cause à effet. Le Rmi aurait produit sur la formation des salaires et de l'offre de travail un effet conforme aux attentes théoriques mais cet effet aurait été au niveau macro-économique plus que compensé par l'influence d'autres effets : progression du chômage, contexte général de modération salariale, besoin croissant de flexibilité des entreprises, mesures d'encouragement au travail à temps partiel via les allègements de charges et les assouplissements de la réglementation...

L'autre grande catégorie d'explication fait jouer au Rmi un rôle plus actif. Pour certains, l'introduction d'un mécanisme de revenu garanti pourrait avoir renversé le sens et la nature même des relations entre salaire et emploi (voir la revue du MAUSS, 1996). Auparavant, le droit au travail était premier et le salaire, une conséquence de ce droit. Un mécanisme de revenu garanti bouleverse cet ordre. Le revenu (minimum) devient le droit de tous, et le travail, l'appendice de ce droit au revenu. Notre société évoluerait, par le fait même de l'introduction d'un revenu garanti, vers une configuration où un revenu continu donnerait droit à un travail discontinu. L'instauration du Rmi deviendrait un instrument du développement des formes d'emploi précaires.

---

<sup>1</sup>. Tous les chiffres de ce paragraphe sont tirés des enquêtes Emploi de l'Insee.

Des arguments plus précis doivent montrer que la mise en oeuvre du Rmi ne s'est pas traduite par une hausse du salaire de réservation. Du point de vue des personnes à la recherche d'un emploi, le salaire de réservation est un revenu mensuel ou annuel, c'est-à-dire le produit d'une durée du travail par une rémunération horaire. Cette dernière est administrée par le niveau du Smic dans le cas des salariés situés dans le bas de la hiérarchie des qualifications. La durée de réservation dépend quant à elle des revenus de remplacement et des perspectives d'emploi. En théorie, l'effet d'un revenu minimum garanti est donc d'accroître cette durée de réservation en élevant les revenus de remplacement et en rendant ainsi peu attractifs la reprise d'un emploi à temps partiel et à durée déterminée. Dans les faits cependant, ce relais est neutralisé dans le cas du Rmi qui est assorti d'un mécanisme d'intéressement : le taux marginal de prélèvement des revenus d'activité n'est que de 50 % pour les 750 heures premières heures travaillées et la loi du 29 Juillet 1998 a retenu le principe d'un allongement de la durée d'intéressement (extension du volume horaire cumulable doublé d'un abaissement des taux marginaux d'imposition). Ce mécanisme rend acceptable pour les Rmistes les reprises d'emploi sur des durées très courtes et déterminées (c'est là sa fonction) puisque la rémunération se cumule alors en partie à l'allocation du Rmi. En l'absence du revenu minimum, ces mêmes emplois conduiraient à des revenus beaucoup plus faibles et seraient moins acceptés par les chômeurs. L'intéressement est ainsi, côté offre de travail, un canal par lequel l'introduction du revenu minimum a pu encourager le développement de formes flexibles d'emploi. Il peut être considéré à ce titre comme l'un des vecteurs du développement du travail à temps partiel. En un sens, la passerelle qu'offre l'intéressement entre revenu garanti et revenu d'activité réduite pérennise une forme de segmentation du marché du travail.

D'autres arguments peuvent être aussi trouvés du côté de la demande de travail. D'une part, les employeurs éprouvent collectivement un besoin croissant de durées du travail fractionnées et déterminées, pour de multiples raisons qui tiennent à l'amplification des cycles d'activité, aux incertitudes croissantes sur les perspectives de débouchés, à l'accélération du rythme des changements techniques et organisationnels, etc. D'autre part, ils ont individuellement une connaissance très approximative des niveaux des salaires de réservation des demandeurs d'emploi, qui dépendent des revenus de remplacement et des autres opportunités d'emploi. Pour voir accepter leur emploi de courte durée il leur faudrait, dans un environnement où ils sont en concurrence avec d'autres offreurs d'emploi, accroître le niveau des salaires horaires, d'autant plus que les emplois proposés sont de courte durée. Dans ce contexte, l'existence du Rmi donne en quelque sorte du pouvoir de marché aux employeurs en rendant explicite le point de repli de ses bénéficiaires dans une démarche d'embauche (d'autant plus que le Rmi est une allocation purement différentielle exerçant un effet de stigmatisme plus important que d'autres mécanismes de soutien aux bas revenus, du type crédit d'impôt ou a fortiori allocation universelle). Il suffit aux

employeurs de proposer un salaire horaire au niveau du Smic avec une durée suffisamment importante pour conduire à une rémunération acceptable par un Rmiste mais suffisamment faible pour satisfaire leur besoin de flexibilité. Cette prédiction est compatible avec le fait que la croissance du travail à temps partiel dans les années quatre-vingt-dix a été essentiellement le fait de temps partiel de durées courtes (Cserc, 1998) alors que le degré de compensation salariale sur ces emplois est nul dès lors que l'on prend en compte l'ensemble des effets de composition (Colin 1997, Galtier, 1998).

Par ces relais d'offre et de demande, l'existence du Rmi exerce effectivement une pression à la baisse sur la formation des salaires ainsi que sur les durées du travail. Il serait partie prenante dans le développement des formes flexibles d'emploi et le développement des bas salaires.

## *2.2. La mise en oeuvre du Rmi a précédé le renforcement de la dégressivité des allocations chômage*

Si la mise en oeuvre du Rmi a pu conduire à une baisse des salaires de réservation des chômeurs, il a pu également participer à une baisse de leur revenu de remplacement. Le propos paraît paradoxal s'agissant de l'instauration d'un nouveau revenu de remplacement. Il ne l'est plus si l'on examine l'évolution des allocations chômage depuis la mise en oeuvre du Rmi. D'après les calculs de l'Unédic (1997), le taux de remplacement pour les chômeurs serait passé de 53,6 % en 1989 à 49 % fin 1996, l'essentiel de cette baisse intervenant entre 1992 et 1993 avec l'instauration de l'allocation unique dégressive (AUD). Cette réforme structurelle du système d'allocation chômage s'est donc traduite par une réduction importante des revenus de remplacement des chômeurs.

A nouveau, deux lectures peuvent être faite des relations entre mise en oeuvre du Rmi et de l'allocation unique dégressive. La première est celle d'une indépendance des deux changements institutionnels. La seconde fait du Rmi une condition favorable, voire nécessaire, à l'instauration de l'allocation unique dégressive. Cette dernière a pour objet de favoriser un retour accéléré vers l'emploi ou tout du moins une activation des efforts de recherche (tout en rééquilibrant durablement le régime d'assurance chômage). Mais elle a aussi pour contrepartie une dégradation des prestations versées aux chômeurs qui ne trouvent pas d'emploi. La mise en oeuvre de l'AUD s'est en effet traduite à la fois par une dégressivité accrue des prestations chômage et une réduction de la durée d'indemnisation du fait de conditions plus restrictives concernant les durées d'affiliation antérieures<sup>2</sup>. Par conséquent, les taux d'entrée dans le régime d'assurance sont réduits et les sorties deviennent plus rapides.

---

<sup>2</sup>. Pour bénéficier d'une durée maximale d'indemnisation de 15 mois, un chômeur de moins de 50 ans devait être affilié au régime d'assurance de chômage durant 6 mois au cours des 12 derniers dans l'ancien système contre 8 mois au cours des 12 derniers avec l'AUD. Pour bénéficier d'une durée maximale d'indemnisation de 30 mois, un chômeur de moins de

La réduction des effectifs indemnisés est de 9,4 % à la fin de 1994, alors que le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) et des dispensés de recherche d'emploi (DRE) s'est accru de 1,7 %. Cette réduction s'est poursuivie en 1995 (-3,6 %) avec l'arrivée en fin de droits d'un nombre croissant d'allocataires, dans un environnement économique également plus favorable à l'emploi (Amira, 1996). Or, ces chômeurs qui se trouvent exclus du régime d'assurance ne remplissent pas nécessairement les conditions d'accès au régime de solidarité (en particulier l'exercice de cinq ans d'activité dans les dix dernières années).

En l'absence d'un mécanisme de revenu garanti, la mise en oeuvre de l'AUD aurait donc laissé sans ressources un nombre croissant de chômeur. Sans garantie de ressources minimales, la dégressivité accrue et les restrictions dans les durées d'affiliation antérieures auraient été socialement inacceptables (et économiquement inefficaces). Alors que les versements, dans le mécanisme de l'assurance-chômage, voient leur conditionnalité renforcée et deviennent davantage limités dans le temps, le Rmi instaure une allocation seulement conditionnée à l'effort de réinsertion. Avec l'instauration du Rmi (« dernier filet » de protection sociale pour les fins de droit), est mis en place un « matelas qui permet de rendre plus pentu le toboggan » des allocations chômage. Ainsi, l'existence du Rmi pourrait avoir été une condition nécessaire à la mise en place de la réforme de l'assurance chômage.

### *2.3. La diffusion du Rmi a coexisté avec une croissance modérée du Smic*

Le développement des bas salaires renvoie également au contexte de modération des salaires et en particulier du Smic, dans une période de maîtrise de l'inflation. La hausse du Smic du fait des coups de pouce a été au total de 4,7 % entre début 1989 et fin 1996<sup>3</sup>. Elle a été trois fois plus forte dans les sept années précédant la mise en oeuvre du Rmi (14 % entre début 1981 et fin 1988) et cinq fois plus forte dans les sept années antérieures (23,4 % entre début 1973 et fin 1980). Cette modération du Smic depuis la fin des années quatre-vingt renvoie bien entendu à de nombreux facteurs peu dépendants de l'instauration du Rmi : l'état des rapports de force entre partenaires sociaux, la persistance d'un chômage élevé, la lutte contre l'inflation... L'explication traditionnelle retient l'année 1983, année de mise en oeuvre de la politique de "désinflation compétitive", comme année de départ du ralentissement de la progression du Smic. Entre début 1983 et fin 1988, la

---

50 ans devait être affilié au régime d'assurance de chômage durant 12 mois au cours des 24 derniers dans l'ancien système contre 14 mois au cours des 24 derniers avec l'AUD. Les conditions d'affiliation sont les mêmes (et ont été durcies de la même manière) pour les chômeurs de 50 ans et plus mais ils peuvent bénéficier d'une durée maximale d'indemnisation de 21 mois dans le premier cas et de 45 dans le second.

<sup>3</sup>. Ces chiffres ne tiennent pas compte des hausses du Smic du fait de l'indexation sur les prix et sur le demi taux de salaire horaire ouvrier. Il ne s'agit que de l'effet cumulé des coups de pouce discrétionnaires donnés par les gouvernements successifs.

progression du Smic du fait des coups de pouce a été de 0,8 % en moyenne annuelle. Sur les cinq années postérieures à 1988, elle a été de 0,45 %.

L'instauration du revenu minimum a pu contribuer à la modération du Smic dans les années quatre-vingt-dix. Certes, il est difficile de préciser les relations qu'entretiennent deux revenus administrés qui jouent un rôle de norme sociale. Le Smic correspondait à sa création au revenu minimum d'une société de plein emploi. Le Rmi garantit désormais un revenu pour tous dans une société qui ne connaît plus le travail pour tous. Le premier demeure l'instrument privilégié de réduction des inégalités salariales, mais celles-ci sont passées en arrière plan avec la montée du chômage et de l'exclusion qui est l'objet du second. Le Rmi s'est substitué partiellement à la dimension sociale du Smic et son instauration a pu ainsi contribuer à limiter, dans la revalorisation du Smic, l'influence de considérations extra-économiques en termes d'équité ou de normes sociales.

En outre, le Rmi est revalorisé en fonction des prix et son pouvoir d'achat est demeuré stable depuis sa création. Dans ce contexte, les coups de pouce sur le Smic viennent élargir l'écart entre revenu d'activité et revenu garanti, écart déjà creusé de façon mécanique par l'indexation partielle du Smic sur le taux de salaire horaire ouvrier. Le Rmi a pu ainsi servir de *témoin* à la progression du Smic.

\* \*  
\*

L'objet de cet article était de montrer qu'un mécanisme de revenu garanti tel que le Rmi ne constitue pas forcément un frein à la flexibilité sur le marché du travail. En s'inspirant des débats autour de l'expérience de Speenhamland, on a cherché à développer un certain nombre de pistes singulières et à souligner le paradoxe qu'il y avait à dénoncer le Rmi pour son effet désincitatif au travail en le désignant comme un facteur supplémentaire de rigidité sur le marché du travail.

L'existence du Rmi a pu en effet encourager le développement des formes flexibles d'emploi et des bas salaires. Elle a également pu faciliter la réforme des allocations chômage et contribuer à la modération du Smic qui sont autant d'éléments clés du mouvement de flexibilité sur le marché du travail en France. Le Rmi n'est pas nécessairement un instrument dissonant dans le concert des mutations du marché du travail. Il est partie prenante de la régulation d'ensemble vers une plus grande flexibilité. Lire le Rmi comme un argument de cette flexibilité amène à reconsidérer les positions des défenseurs comme des détracteurs du revenu minimum et de sa revalorisation.

## BIBLIOGRAPHIE

AMIRA (S) : « Dix ans d'indemnisation du chômage en France (1985-1995) », Premières informations et premières synthèses, Dares, 96-11, n°46-2.

CAHUC (P) ZYLBERBERG (A) (1996) : *Economie du travail, La formation des salaires et les déterminants du chômage*, Ouvertures Economiques, série Balises, De Boeck Université.

COBBETT (W) (1834) : *A legacy to labourers*, Londres.

COLIN (C) (1997), "Les salariés à temps partiel : combien gagnent-ils ?" *INSEE première*, n° 549, octobre.

CSERC (1997) : *Minima sociaux, entre protection et insertion*, Paris, La Documentation française.

CSERC (1998) : *Durées du travail et emplois, les 35 heures, le temps partiel, l'aménagement du temps de travail*, Paris, La Documentation française.

CONCIALDI (P) (1997) : *Les bas salaires en France*, IRES, Sept.

GAUTIE (J) (1998) : *Coût du travail et emploi*, Collection Repères, Editions La Découverte.

GALTIER (B) (1998) : « Les salariés à temps partiel dans le secteur privé : diversité des emplois et des conditions de travail », *Document de travail du CSERC*, n° 98-03, février.

GORZ (A) (1994) : « *Revenu minimum et citoyenneté : droit au travail versus droit au revenu* », Futuribles, Fév.

HAVEMAN (R) (1996) : « Lutter contre la pauvreté tout en développant l'emploi », *Revue économique de l'OCDE*, n° 26.

HIRSCHMAN (A.O) (1991) : *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard.

JACOBZONE (S) (1996) : « *Les liens entre Rmi et chômage, une mise en perspective* », *Economie et Prévision*, n°122.

MALTHUS (1798) : *First essay on population*, A.M. Kelley, 1965.

MAUSS (REVUE DU) (1996) : *Vers un revenu minimum inconditionnel*, La Découverte, La revue du MAUSS semestrielle n°7.

MILL (JS) : *Essays on some unsettled questions of political economy*, Clifton, A.M. Kelley, 1974.

MILL (JS) : *Principles of political economy : with some application to social philosophy*, Penguin, 1970.

OCDE (1996) : « Renforcer les incitations au travail », *Perspectives de l'emploi*, Juillet.

OUTIN (JL) (1996) : « *Minima sociaux, salaires minima et protection sociale : vers un modèle français du workfare ?* », *Revue Française des Affaires Sociales*, n°4.

POLANYI (K) : *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, 1983.

RICARDO (D) (1817) : *Principes de l'économie politique et de l'impôt*, Calman-Lévy, 1970.

SMITH (A) (1776) : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Gallimard, 1978.

UNEDIC (1997). « Quelle mesure du taux de remplacement ? ». Bulletin de liaison de l'Unédic, n° 145, 3 ème trimestre 1997.

VAN PARIJS (P) (1994) : « *Au-delà de la solidarité. Les fondements éthiques de l'Etat providence et de son dépassement* », Futuribles, n°184, Fév.

VAN PARIJS (P) (1994) : « *Pour ou contre le revenu minimum, l'allocation universelle, le revenu d'existence ?* » Futuribles, n°184, Fév.

# Documents de recherche EPEE

## 2002

- 02 - 01      **Inflation, salaires et SMIC: quelles relations?**  
*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*
- 02 - 02      **Le paradoxe de la productivité**  
*Nathalie GREENAN & Yannick L'HORTY*
- 02 - 03      **35 heures et inégalités**  
*Fabrice GILLES & Yannick L'HORTY*
- 02 - 04      **Droits connexes, transferts sociaux locaux et retour à l'emploi**  
*Denis ANNE & Yannick L'HORTY*
- 02 - 05      **Animal Spirits with Arbitrarily Small Market Imperfection**  
*Stefano BOSI, Frédéric DUFOURT & Francesco MAGRIS*
- 02 - 06      **Actualité du protectionnisme :  
l'exemple des importations américaines d'acier**  
*Anne HANAUT*

## 2001

- 01 - 01      **Optimal Privatisation Design and Financial Markets**  
*Stefano BOSI, Guillaume GIRMENS & Michel GUILLARD*
- 01 - 02      **Valeurs extrêmes et series temporelles :  
application à la finance**  
*Sanvi AVOUYI-DOVI & Dominique GUEGAN*
- 01 - 03      **La convergence structurelle européenne :  
rattrapage technologique et commerce intra-branche**  
*Anne HANAUT & El Mouhoub MOUHOUD*
- 01 - 04      **Incitations et transitions sur le marché du travail :  
une analyse des stratégies d'acceptation et des refus d'emploi**  
*Thierry LAURENT, Yannick L'HORTY, Patrick MAILLE & Jean-François OUVRRARD*
- 01 - 05      **La nouvelle économie et le paradoxe de la productivité :  
une comparaison France - Etats-Unis**  
*Fabrice GILLES & Yannick L'HORTY*
- 01 - 06      **Time Consistency and Dynamic Democracy**  
*Toke AIDT & Francesco MAGRIS*
- 01 - 07      **Macroeconomic Dynamics**  
*Stefano BOSI*
- 01 - 08      **Règles de politique monétaire en présence d'incertitude :  
une synthèse**  
*Hervé LE BIHAN & Jean-Guillaume SAHUC*
- 01 - 09      **Indeterminacy and Endogenous Fluctuations  
with Arbitrarily Small Liquidity Constraint**  
*Stefano BOSI & Francesco MAGRIS*
- 01 - 10      **Financial Effects of Privatizing the Production of Investment Goods**  
*Stefano BOSI & Carine NOURRY*

- 01 - 11      **On the Woodford Reinterpretation of the Reichlin OLG Model :  
a Reconsideration**  
*Guido CAZZAVILLAN & Francesco MAGRIS*
- 01 - 12      **Mathematics for Economics**  
*Stefano BOSI*
- 01 - 13      **Real Business Cycles and the Animal Spirits Hypothesis  
in a Cash-in-Advance Economy**  
*Jean-Paul BARINCI & Arnaud CHERON*
- 01 - 14      **Privatization, International Asset Trade and Financial Markets**  
*Guillaume GIRMENS*
- 01 - 15      **Externalités liées dans leur réduction et recyclage**  
*Carole CHEVALLIER & Jean DE BEIR*
- 01 - 16      **Attitude towards Information and Non-Expected Utility Preferences :  
a Characterization by Choice Functions**  
*Marc-Arthur DIAYE & Jean-Max KOSKIEVIC*
- 01 - 17      **Fiscalité de l'épargne en Europe :  
une comparaison multi-produits**  
*Thierry LAURENT & Yannick L'HORTY*
- 01 - 18      **Why is French Equilibrium Unemployment so High :  
an Estimation of the WS-PS Model**  
*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*
- 01 - 19      **La critique du « système agricole » par Smith**  
*Daniel DIATKINE*
- 01 - 20      **Modèle à Anticipations Rationnelles  
de la CONjoncture Simulée : MARCOS**  
*Pascal JACQUINOT & Ferhat MIHOUBI*
- 01 - 21      **Qu'a-t-on appris sur le lien salaire-emploi ?  
De l'équilibre de sous emploi au chômage d'équilibre :  
la recherche des fondements microéconomiques  
de la rigidité des salaires**  
*Thierry LAURENT & Hélène ZAJDELA*
- 01 - 22      **Formation des salaires, ajustements de l'emploi  
et politique économique**  
*Thierry LAURENT*

## 2000

- 00 - 01      **Wealth Distribution and the Big Push**  
*Zoubir BENHAMOUCHE*
- 00 - 02      **Conspicuous Consumption**  
*Stefano BOSI*
- 00 - 03      **Cible d'inflation ou de niveau de prix :  
quelle option retenir pour la banque centrale  
dans un environnement « nouveau keynésien » ?**  
*Ludovic AUBERT*
- 00 - 04      **Soutien aux bas revenus, réforme du RMI et incitations à l'emploi :  
une mise en perspective**  
*Thierry LAURENT & Yannick L'HORTY*
- 00 - 05      **Growth and Inflation in a Monetary « Selling-Cost » Model**

*Stefano BOSI & Michel GUILLARD*

- 00 - 06     **Monetary Union : a Welfare Based Approach**  
*Martine CARRE & Fabrice COLLARD*
- 00 - 07     **Nouvelle synthèse et politique monétaire**  
*Michel GUILLARD*
- 00 - 08     **Neoclassical Convergence versus Technological Catch-Up :  
a Contribution for Reaching a Consensus**  
*Alain DESDOIGTS*
- 00 - 09     **L'impact des signaux de politique monétaire sur la volatilité  
intra-journalière du taux de change deutschemark - dollar**  
*Aurélie BOUBEL, Sébastien LAURENT & Christelle LECOURT*
- 00 - 10     **A Note on Growth Cycles**  
*Stefano BOSI, Matthieu CAILLAT & Matthieu LEPELLEY*
- 00 - 11     **Growth Cycles**  
*Stefano BOSI*
- 00 - 12     **Règles monétaires et prévisions d'inflation en économie ouverte**  
*Michel BOUTILLIER, Michel GUILLARD & Auguste MPACKO PRISO*
- 00 - 13     **Long-Run Volatility Dependencies in Intraday Data  
and Mixture of Normal Distributions**  
*Aurélie BOUBEL & Sébastien LAURENT*

## 1999

- 99 - 01     **Liquidity Constraint, Increasing Returns and Endogenous Fluctuations**  
*Stefano BOSI & Francesco MAGRIS*
- 99 - 02     **Le temps partiel dans la perspective des 35 heures**  
*Yannick L'HORTY & Bénédicte GALTIER*
- 99 - 03     **Les causes du chômage en France :  
Une ré-estimation du modèle WS - PS**  
*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*
- 99 - 04     **Transaction Costs and Fluctuations in Endogenous Growth**  
*Stefano BOSI*
- 99 - 05     **La monnaie dans les modèles de choix intertemporels :  
quelques résultats d'équivalences fonctionnelles**  
*Michel GUILLARD*
- 99 - 06     **Cash-in-Advance, Capital, and Indeterminacy**  
*Gaetano BLOISE, Stefano BOSI & Francesco MAGRIS*
- 99 - 07     **Sunspots, Money and Capital**  
*Gaetano BLOISE, Stefano BOSI & Francesco MAGRIS*
- 99 - 08     **Inter-Jurisdictional Tax Competition in a Federal System  
of Overlapping Revenue Maximizing Governments**  
*Laurent FLOCHEL & Thierry MADIES*
- 99 - 09     **Economic Integration and Long-Run Persistence  
of the GNP Distribution**  
*Jérôme GLACHANT & Charles VELLUTINI*
- 99 - 10     **Macroéconomie approfondie : croissance endogène**  
*Jérôme GLACHANT*

- 99 - 11      **Growth, Inflation and Indeterminacy in  
a Monetary « Selling-Cost » Model**  
*Stefano BOSI & Michel GUILLARD*
- 99 - 12      **Règles monétaires, « ciblage » des prévisions  
et (in)stabilité de l'équilibre macroéconomique**  
*Michel GUILLARD*
- 99 - 13      **Educating Children :**  
**a Look at Household Behaviour in Côte d'Ivoire**  
*Philippe DE VREYER, Sylvie LAMBERT & Thierry MAGNAC*
- 99 - 14      **The Permanent Effects of Labour Market Entry  
in Times of High Aggregate Unemployment**  
*Philippe DE VREYER, Richard LAYTE, Azhar HUSSAIN & Maarten WOLBERS*
- 99 - 15      **Allocating and Funding Universal Service Obligations  
in a Competitive Network Market**  
*Philippe CHONE, Laurent FLOCHEL & Anne PERROT*
- 99 - 16      **Intégration économique et convergence  
des revenus dans le modèle néo-classique**  
*Jérôme GLACHANT & Charles VELLUTINI*
- 99 - 17      **Convergence des productivités européennes :  
réconcilier deux approches de la convergence**  
*Stéphane ADJEMIAN*
- 99 - 18      **Endogenous Business Cycles :**  
**Capital-Labor Substitution and Liquidity Constraint**  
*Stefano BOSI & Francesco MAGRIS*
- 99 - 19      **Structure productive et procyclicité de la productivité**  
*Zoubir BENHAMOUCHE*
- 99 - 20      **Intraday Exchange Rate Dynamics and Monetary Policy**  
*Aurélie BOUBEL & Richard TOPOL*

## 1998

- 98 - 01      **Croissance, inflation et bulles**  
*Michel GUILLARD*
- 98 - 02      **Patterns of Economic Development and the Formation of Clubs**  
*Alain DESDOIGTS*
- 98 - 03      **Is There Enough RD Spending ?  
A Reexamination of Romer's (1990) Model**  
*Jérôme GLACHANT*
- 98 - 04      **Spécialisation internationale et intégration régionale.  
L'Argentine et le Mercosur**  
*Carlos WINOGRAD*
- 98 - 05      **Emploi, salaire et coordination des activités**  
*Thierry LAURENT & Hélène ZAJDELA*
- 98 - 06      **Interconnexion de réseaux et charge d'accès :  
une analyse stratégique**  
*Laurent FLOCHEL*
- 98 - 07      **Coût unitaires et estimation d'un système de demande de travail :  
théorie et application au cas de Taiwan**  
*Philippe DE VREYER*

- 98 - 08      **Private Information :**  
**an Argument for a Fixed Exchange Rate System**  
*Ludovic AUBERT & Daniel LASKAR*
- 98 - 09      **Le chômage d'équilibre. De quoi parlons nous ?**  
*Yannick L'HORTY & Florence THIBAUT*
- 98 - 10      **Deux études sur le RMI**  
*Yannick L'HORTY & Antoine PARENT*
- 98 - 11      **Substituabilité des hommes aux heures et ralentissement de la productivité ?**  
*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*
- 98 - 12      **De l'équilibre de sous emploi au chômage d'équilibre :**  
**la recherche des fondements microéconomiques de la rigidité des salaires**  
*Thierry LAURENT & Hélène ZAJDELA*